

On se rendra compte que si la loi constitutionnelle doit édicter une législation fédérale valide visant les questions précédentes, sauf les raisons politiques prohibantes que nous devons noter avec réalisme, il est invraisemblable qu'on prenne rapidement des mesures. Nous rappelant les raisons précédentes, nous conseillons d'adopter le paragraphe (d) de l'article 1 des recommandations qui prévoit une période d'appel de trente jours, ainsi l'heureux demandeur pourra jusqu'au dernier jour de la période d'appel infirmer le jugement rendu. On pourra donc conclure devant notaire un accord concernant le règlement des droits de propriété et de pension alimentaire à une date qui serait fixée après le divorce à cause de la date effective de la dissolution du mariage. Nous croyons que nous parerons ainsi au plus grand danger des requérants domiciliés au Québec.

Comme autre recommandation qui s'appliquerait tant que le paragraphe (b) de l'article 1 des recommandations ne sera pas promulgué, nous suggérons, pour éviter une grande difficulté, que le Commissaire en recevant les demandes de divorce s'assure, lorsque de jeunes enfants sont impliqués, qu'il y ait soit un jugement définitif établissant la garde et les droits de visite, soit au moins un accord contracté par les parties sur le même sujet. Beaucoup de femmes font leur demande sans avoir réglé ces questions en bonne et due forme, dans la pensée que le mari a accepté le *statu quo* et qu'aucune difficulté devrait s'en suivre. Pour la plupart des cas, il n'y a pas de difficulté, mais nous en connaissons un qui a nécessité l'emploi de l'*habeas corpus*. Il provenait d'une dispute qui s'est élevée à propos de la garde; cette cause a été remise à la Cour suprême du Canada pour y recevoir une sentence définitive. Le loi de la province de Québec comporte que, lorsque le divorce a été accordé, les deux parties ont la garde légale, d'où on ne peut dire qu'aucun ne «retient» illégitimement un enfant. Alors tout ce qu'un mari, ou suivant le cas la femme, doit faire dans de telles circonstances, est sans permission de soustraire l'enfant à la garde de l'autre et il n'existe pas de recours dans ce cas, sauf d'intenter une action directe contre la garde, ce qui pourrait exiger beaucoup de temps avant la prononciation d'une sentence définitive. Comme le Code civil n'envisage pas le divorce, le nouveau Code de procédure ne prévoit donc aucun moyen pour régler rapidement la dispute qui s'élèverait à propos de la garde après le divorce. L'enfant retire rarement des avantages de ces luttes décisives entre les parents.

CONCLUSION

L'«effritement du mariage» est une caractéristique bien réelle quoique lamentable des relations sociologiques toujours plus complexes de ce pays. Pour le meilleur ou pour le pire, le divorce est accepté par les lois du pays. A notre avis, ce qui précède fait ressortir avec évidence que la loi du divorce de la province de Québec exige une revision ample et immédiate. Les victimes du divorce, les époux et les enfants, souffrent des circonstances mêmes qui conduisent aux demandes de divorce et lorsque, semble-t-il, les liens du mariage sont devenus insupportables à cause de raisons particulières, le rôle de la loi devrait être de fournir un recours en protégeant autant que possible les droits et le bien-être de l'innocent. La loi doit assumer ses responsabilités et ne pas récompenser à son insu les transgressions de la partie coupable en lui enlevant certaines des grandes obligations qu'impose le mariage.

Nous nous ferons un plaisir de fournir sur ce mémoire toutes les explications que réclamera le Comité mixte.

Montréal, le 19 janvier 1967.